

Bonjour,

Vu l'importance de l'exposition de l'homme à la radioactivité artificielle et plus particulièrement aujourd'hui au tritium voici quelques éléments sur lesquels nous sollicitons vos éclairages et votre avis d'Autorité de Sûreté nucléaire :

- I - Très forte présomption de dépassement en juillet 2019 du niveau des autorisations annuelles de rejet en tritium dans la Garonne fixé à 80 térabecquerels :

suite à la récente affaire d'un niveau de tritium trop élevé dans les fleuves français en aval des CNPE français identifiée par l'ACRO, nous avons entendu M. Brouzeng, directeur du CNPE de Golfech, déclarer le 20 juillet 2019 sur France 3 :

[...] "pour vous donner un chiffre précis, sur les six derniers mois, les 6 premiers mois donc de l'année 2019, nous avons en valeur moyenne 15 Bq/l de tritium ce qui est à peu près 7 fois, 7 fois inférieur à la limite réglementaire." [...]

Source : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/lot-et-garonne/agen/lot-garonne-du-tritium-eau-potable-faut-il-s-inquieter-1701766.html>

Ce chiffre, très élevé par rapport à ceux donnés annuellement depuis 11 ans par EDF Golfech, nous a inquiété dans la mesure où les rejets dans le fleuve représentaient déjà un niveau élevé par rapport aux autorisations annuelles. A titre d'exemple, en 2014, avec "seulement" 5,5 Bq/l de tritium rejetés en Garonne, EDF était à 60 % de l'autorisation annuelle de 80 térabecquerels.

Nous avons donc cherché à quoi pouvait correspondre ce nombre de becquerels par litre en rejets cumulés depuis le début de l'année puisque EDF utilise régulièrement de simples règles de trois pour élaborer ses données publiques.

Calcul :

- La Garonne a charrié 5 241 138 912 000 de litres (établi à partir des moyennes mensuelles (1))

- A 15 Bq/l de tritium cela ferait : $5\,241\,138\,912\,000 \times 15 = 78\,617\,083\,680\,000$ Bq soit 79 térabecquerels

- on constate donc qu'en juillet dernier la centrale nucléaire de Golfech a dépassé les autorisations annuelles de rejet de tritium en Garonne fixés à 80 TBq.

Si la tendance des 6 premiers mois continue, et vu l'étiage sévère qui perdure les choses semblent s'aggraver, EDF s'achemine vers un dépassement du double de l'autorisation annuelle.

- II - Sur la toxicité du tritium et la communication de votre expert l'IRSN :

Extrait (*)

"Concernant le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (eau du robinet et eaux en bouteille), les dernières études réalisées par l'IRSN pour le compte de la direction générale de la santé (DGS) et de l'ASN n'ont jamais mis en évidence de dépassement de la référence de qualité utilisée pour le contrôle du tritium (100 Bq/L). Les niveaux de tritium relevés par l'ACRO dans les eaux de boisson prélevées dans le cadre de son étude ne dépassent pas non plus cette référence et ils restent très inférieurs à la valeur guide recommandée par l'OMS (10 000 Bq/L)."

Que des gens de la Sfen communiquent sur la valeur guide de de l'OMS à 10 000 Bq/l est dans l'ordre des chose mais pas des représentants de la défense des intérêts du public en effet, et nous ne retiendrons ici que quelques points :

1. les mesures d'EDF en tritium sont sujettes à caution :

- Les niveaux mesurés en aval du Blayais depuis 2007 ont été multipliés par 4 à 5 fois par rapport à ce qu'elles étaient depuis les années 1980 (**): l'IRSN précise que c'est parce que les balises ont été déplacées et implantées plus près des émissaires du CNPE de Blaye.2.

- Il y a quelques années un CNPE avait été pris sur des mesures de tritium sous estimées de 60 %

2. sur des modifications majeures des formes de rejets dans l'environnement par EDF et la toxicité du tritium :

- Lors de la Darpe Golfech en 2005, nous notions la forte toxicité du tritium relevée par l'AIEA déjà en 1991. Nous ignorons toujours, 20 ans plus tard, pourquoi le rabattage du tritium a été effectué avec votre accord sans information du public : extrait de notre intervention : "début des années 2000 , nous nous sommes aperçus à Stop Golfech que tous les opérateurs des installation atomiques avaient lancé un rabattage massif du tritium de l'atmosphère vers les eaux des rivières des fleuves et des océans : nulle explication ne fût donnée à cette manœuvre pourtant très importante. Un ingénieur de la DRIRE interrogé par nos soins répondit que cette action était probablement liée au fait qu'on respirait plus d'air que l'on ne buvait d'eau... et pourtant, l'eau tritiée étant chimiquement identique à l'eau ordinaire, elle est assimilée rapidement dans tout l'organisme : l'eau tritiée est jugée 25 000 fois plus radio-toxique que le gaz tritium selon une étude de l'AIEA (AIEA91). L'IRSN se contente aujourd'hui de préciser que « l'impact radiologique des rejets de tritium étant en général plus important par voie gazeuse que par voie liquide, les exploitants de centrales nucléaires font le plus souvent le choix de minimiser les rejets de tritium par voie gazeuse et, par voie de conséquence, de privilégier les rejets de tritium par voie liquide. ».

3. en 2006, EDF a obtenu une forte autorisation d'augmentation des rejets en tritium contre l'avis de votre autorité :

En 2001, probablement sur la base de la progression de la connaissance de la toxicité du tritium, la DRIRE Bordeaux (votre prédécesseur), expliquait en commission locale d'information (***) qu'elle exigeait une baisse de 60 % des rejets en tritium dans la Garonne. Suite à la Darpe 2006, 5 ans plus tard, EDF a réussi à imposer, dans la nouvelle réglementation, une augmentation des rejets de tritium de 20 %... soit 100 % d'augmentation par rapport au vœu initial de l'autorité.

- III - En vertu des articles L. 124-1 du Code de l'environnement, nous souhaiterions savoir :

- nos calculs sont-ils justes et EDF a-t-elle bien dépassée en juillet 2019 le niveau des autorisations annuelles de rejet en tritium dans la Garonne fixé à 80 térabecquerels ?

- si oui, quelles sont les mesures que vous comptez prendre concernant ce dépassement compte tenu de la législation en vigueur (2) ?

- si non, merci de nous expliquer pourquoi.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai d'un mois, nous serons contraints de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Vous remerciant de votre attention et dans l'attente de vous lire.

Cordialement

Marc Saint Aroman, pour les Amis de la Terre, Stop Golfech et FNE 82

(1)

Ici nous sommes en m3

2019	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Secondes/jour
Moyenne	292,3	641,01	240,34	290,6	344,81	226,47	24 h x 3600 s = 86 400 s
Nombre de jours	31	28	31	30	31	30	
Total mesuré /mois en m3	782896320	1550731392	643726656	753235200	923539104	587010240	5241138912

(*) https://www.irsn.fr/FR/Actualites_presse/Actualites/Pages/20190620_Mesures-de-tritium-dans-la-Loire-Note-d-information-IRSN.aspx#.XV2hAns6_V8

(**) https://www.mesure-radioactivite.fr/sites/default/files/irsn-env_bilan-radiologique-france-2015-2017.pdf - p 94 - Figure 10 -

(***) Procès verbal de la CLI Golfech du 22 octobre 2001

(2)

- I -

Décret n°95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base

TITRE IV : CONTRÔLE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

[...]

Article 20

Abrogé par Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. 75 (VT) JORF 3 novembre 2007

Lorsque le ministre chargé de la santé constate que certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation, ou des prescriptions générales ou complémentaires, ne sont pas respectées, il en informe le préfet et le chef d'établissement et saisit les ministres chargés de l'industrie et de l'environnement, aux fins d'application éventuelle des dispositions de l'article 13 du décret du 11 décembre 1963 susvisé.

[...]

- II -

Décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires

[...]

Article 13

Créé par Décret 63-1228 1963-12-11 JORF 14 DECEMBRE 1963 Rectificatif JORF 5 FEVRIER 1964

Modifié par Décret 73-405 1973-03-27 ART. 13 JORF 4 AVRIL 1973

Abrogé par Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. 75 (VT)

Le ministre du développement industriel et scientifique, le cas échéant sur proposition du ministre de la santé publique ou du ministre dont relève l'établissement, prend d'office, en cas d'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire cesser le trouble et à assurer la sécurité ; il peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation, au besoin par l'apposition de scellés.

[...]